

que de vouloir que la reine nous gouvernât elle-même ou qu'elle se transportât en personne au milieu de nous, autrement que pour nous renouveler la gracieuse visite que l'héritier présomptif actuel nous a déjà faite : c'est pourquoi nous avons statué que le pouvoir exécutif serait administré par son représentant. Nous n'apportons aucune restriction au choix que Sa Majesté fera de son représentant ; sa prérogative sera la même qu'aujourd'hui, et elle sera parfaitement libre. Nous ne savons si ce choix s'arrêtera sur un membre de la famille royale, qui viendrait régner ici en qualité de vice-roi, ou bien sur l'un des grands hommes d'état que l'Angleterre enverrait ici administrer les affaires du Canada : nous laissons à Sa Majesté d'en décider. Mais ce qu'il nous est permis d'espérer c'est que, si l'union se consomme, ce ne sera pas une des moins belles ambitions des hommes d'état anglais, que d'être envoyé ici pour présider à nos destinées. Je prendrai maintenant la liberté d'appeler l'attention de la Chambre sur l'article de la constitution qui a trait au pouvoir législatif. La sixième résolution est conçue en ces termes : " Il y aura pour toutes les provinces fédérées une législature ou parlement général, composé d'un conseil législatif et d'une chambre des communes." Un journal anglais a prétendu que cette résolution ne fait pas mention du souverain comme formant partie de la législature : en effet, cette remarque est juste dans un certain sens, parce que suivant le langage strictement parlementaire, la législature d'Angleterre se compose du roi, des lords et des communes. Mais dans le langage habituel on parle du " roi et de son parlement,"—ou du " roi convoquant son parlement," c'est-à-dire des trois états, les lords spirituels, les lords temporels et la chambre des communes. Je puis faire remarquer ici qu'un écrivain, tel que Hallam, se sert ordinairement de l'expression " parlement " dans ce sens restreint. Cette critique n'est donc en définitive qu'une pure affaire de mots. La législature de l'Amérique Britannique du Nord sera composée du roi, des lords et des communes. Le conseil législatif occupera vis-à-vis la chambre basse la même position que la chambre des lords occupe vis-à-vis des communes en Angleterre, et aura de même le pouvoir de l'initiative de toute espèce de législation, sauf celle des mesures de finances. L'autre chambre pourra s'appeler chambre des communes ou d'assemblée, peu importe ; elle prendra le nom que le parlement anglais

lui donnera ; cependant, celui de " chambre des communes " nous paraîtrait préférable attendu qu'il désigne les communes du Canada de la même manière que la chambre anglaise des communes signifie les communes d'Angleterre, avec les mêmes privilèges, les mêmes usages et pouvoirs parlementaires. Nous sommes tombés d'accord qu'il fallait dans la constitution de la chambre basse lui donner pour base le principe de la représentation d'après le chiffre de la population ; l'application de ce principe se trouve pleinement développée dans ces résolutions. Lorsque je dis représentation basée sur le chiffre de la population, je prie la chambre de ne pas croire que le suffrage universel ait été en quoi que ce soit sanctionné par la conférence comme le principe constitutif de cette branche populaire. Afin de protéger les intérêts locaux de chaque province, nous avons jugé nécessaire de donner aux trois grandes divisions de l'Amérique Britannique du Nord une représentation égale dans la chambre haute, car chacune de ces divisions aura des intérêts différents. D'un côté, c'est le Haut-Canada, pays agricole, éloigné de la mer et renfermant la population la plus considérable qui aura des intérêts agricoles surtout à sauvegarder ; de l'autre, c'est le Bas-Canada, dont les intérêts sont différents et qui veut surtout conserver intactes ses institutions et ses lois contre un pouvoir plus fort, plus considérable ou plus nombreux ; ce sont enfin les provinces maritimes qui ont aussi des intérêts propres qui nous sont complètement étrangers dans le Haut-Canada. La constitution statue que le conseil législatif,—dont la mission est de modérer et de contrôler la législation, mais non d'en prendre l'initiative, (car tout le monde sait, qu'ici comme en Angleterre les mesures publiques d'une haute portée doivent venir de la chambre basse)—sera composé d'un nombre égal de 24 représentants pour chaque division, la seule exception à cette règle a été faite en faveur de Terre-Neuve, parce que cette dernière colonie a un intérêt tout à fait à part et plus rapproché de ceux du Canada que de toute autre par suite de sa position à l'embouchure du fleuve St. Laurent. De fait, et à parler comparativement, elle n'a rien de commun avec les autres provinces maritimes ; ses intérêts et ses droits à protéger sont particuliers ; aussi, fûmes-nous tous d'accord de traiter avec elle séparément et de lui donner une représentation spéciale dans la chambre haute, nous sommes ainsi